

Objet : Certificats provisoires d'immatriculation en WW dont la période de validité court du 1^{er} novembre au 16 décembre 2017

Le 6 novembre 2017, le ministère de l'Intérieur a lancé, avec la dernière phase du Plan préfecture nouvelle génération (PPNG), la généralisation des télé-procédures relatives au certificat d'immatriculation des véhicules (CIV). L'objet du plan est notamment d'offrir un service plus rapide, dématérialisé et plus sécurisé aux usagers et aux professionnels de l'automobile.

Si le service donne satisfaction à beaucoup d'usagers, une des difficultés identifiées concerne les véhicules importés qui nécessitent une immatriculation provisoire en WW.

Cette note a pour objet de présenter les évolutions réglementaires applicables aux immatriculations provisoires en WW émises depuis le 1^{er} novembre 2017.

1 – Situation avant le 1^{er} novembre 2017

La délivrance d'un certificat provisoire d'immatriculation en WW permet à un véhicule de circuler :

- pendant un mois pour un motif d'import ou d'export ;
- pendant trois mois pour un motif de carrossage ou de catégorie de véhicule spécifique.

Cette durée peut être renouvelée une fois sur autorisation des services du ministère de l'intérieur¹. Un nouveau certificat provisoire d'immatriculation en WW avec une nouvelle période de validité est alors délivré au demandeur.

Au-delà de ces délais, le véhicule n'est autorisé à circuler que s'il est porteur d'une immatriculation définitive.

2 – Evolutions réglementaires

Au regard des difficultés rencontrées récemment dans la délivrance des certificats provisoires d'immatriculation en WW et des délais nécessaires à l'obtention des certificats d'immatriculation définitifs, les durées rappelées ci-dessus ont été modifiées par l'arrêté du 12 décembre 2017, publié au journal officiel du 16 décembre 2017.

La période initiale de validité des certificats provisoires en WW et leurs modalités de reconduction sont, depuis la publication de cet arrêté, modifiées comme suit :

- Tous les certificats provisoires délivrés à compter du 17 décembre 2017 sont reconductibles **tacitement** 1 fois pour la même durée, sans édition de nouveau certificat provisoire pour actualiser la période de validité ;
- les certificats provisoires d'immatriculation en WW délivrés pour une durée initiale d'1 mois entre le 1^{er} novembre 2017 et le 16 décembre 2017 sont reconductibles tacitement 1 fois pour 2 mois ;
- les certificats provisoires d'immatriculation en WW délivrés pour une durée initiale de 3 mois entre le 1^{er} novembre 2017 et le 16 décembre 2017 sont reconductibles tacitement 1 fois pour 3 mois ;
- Les périodes de validité et conditions de renouvellement des certificats provisoires d'immatriculation en WW délivrés avant le 1^{er} novembre 2017 restent inchangées.

¹ Dispositions prévues par l'article 8 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules

Ceci aboutit à la situation suivante :

| | Validité maximale du WW émis entre le 01/11/17 et le 16/12/17 | Validité maximale du WW émis à compter du 17/12/17 |
|-------------------------------------|---|--|
| WW pour import/export | 3 mois (1+2) | 4 mois (2+2) |
| WW pour carrossage ou cat. spéciale | 6 mois (3+3) | 6 mois (3+3) |

3 – Modalités de contrôle

Le Système d'immatriculation des véhicules (SIV) sera paramétré à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pour que la période de validité des **nouveaux** certificats WW affiche la durée maximale d'autorisation provisoire de circuler, période de reconduction tacite comprise.

En revanche, pour les certificats WW déjà émis entre le 1^{er} novembre et 16 décembre 2017, la date de validité affichée sur le titre et dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV) ne correspondra pas à la date réelle de fin d'autorisation de circuler du véhicule, qui aura été prolongée tacitement par l'arrêté du 12 décembre 2017. Un script technique de prise en compte dans le SIV de cette modification réglementaire a été demandé à l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) mais ce script ne pourra être mis en service à court terme.

Dans ce cas, pour connaître la validité maximale d'un certificat provisoire d'immatriculation WW, indépendamment du motif de délivrance et de la période de validité indiquée sur le titre, il convient de considérer que le titre « WW » est valable pendant :

- 3 mois à compter de la « date de première immatriculation » pour les certificats provisoires WW délivrés entre le 1^{er} novembre 2017 et le 16 décembre 2017 pour une période de validité initiale de 1 mois ;
- 6 mois à compter de la « date de première immatriculation » pour les certificats provisoires WW délivrés entre le 1^{er} novembre 2017 et le 16 décembre 2017 pour une période de validité initiale de 3 mois.

Dans ces deux cas, il ne sera donc pas tenu compte de la période de validité indiquée sur le titre et dans le SIV.

La « date de 1^{ère} immatriculation du CPI » figure en case « (B) » du titre et correspond à la date de délivrance du premier certificat provisoire d'immatriculation en WW.

Les certificats provisoires d'immatriculation en WW délivrés entre le 1^{er} novembre 2017 et le 16 décembre 2017 ayant une période de validité prorogée par tacite reconduction, les conducteurs contrôlés n'auront pas d'autre titre à présenter pour justifier de la situation de leur véhicule au regard de l'immatriculation.

La délivrance d'un certificat d'immatriculation définitif met cependant fin à la période de validité de ces certificats provisoires d'immatriculation en WW. Cette situation peut être contrôlée par consultation du Système d'immatriculation des véhicules (SIV).